

BGE 55 II 190

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_II_190

FR: ATF 55 II 190

IT: DTF 55 II 190

Volltext

190 Obligationenrecht. N° 40. 40. Arrêt de la Ire Section civile du 15 juillet 1926 dans la cause Juilland contre Zeiter. Vente à l'essai. - Dans la vente à l'essai, la faute de l'acheteur d'accepter ou de refuser la chose est absolue et il n'y a plus de vente à l'essai dès que cette liberté est restreinte. Le fardeau de la preuve incombe à celui qui allègue l'existence d'une vente ordinaire et non à celui qui allègue l'existence d'une vente à l'essai.

A. - En automne 1925, l'entrepreneur Paul Juilland cherchait à acheter du matériel pour les travaux de l'entreprise de Gamsen que les Chemins de fer fédéraux lui avaient adjugés. Un sieur Reborra, de Brigue, le mit en rapport avec l'entrepreneur Zeiter qui avait à vendre diverses installations et machines. Les trois personnes se rencontrèrent le 21 décembre 1925 à Brigue sur la place où le matériel était déposé. Après l'avoir examiné, elles se rendirent au café et débattirent les conditions du marché, notamment le prix d'une locomotive et sa vérification. La discussion reprit le lendemain et les parties convinrent de confirmer la convention par écrit. Le 4 décembre Zeiter écrivait à Juilland : « Bestätige hiermit unsere mündliche Abmachung vom 2. Dez. 1925 lt. welcher ich nachfolgendes Baumaterial zu folgenden Bedingungen an Sie verkauft habe 7. - Für Transport obigen Materials nach Gamsen wird dem Verkäufer 5 Fr. pro Tonne bezahlt. 8. - Ferner eine Dampfmaschine ab Depot Brig 30 Ps. 600 mm Spur fast neu, in betriebsfähigem Zustande, mit allen Zutaten zum Preise von 9000 Fr. ohne Transport derselben. - Sämtliches Material ist in Reparatur begriffen und muss innert 15 Tagen zum grössten Teile auf dem Platze Gamsen sein und zwar hat die Lagerung an der Kantonstrasse zu erfolgen. - Alles Material, mit Ausnahme der Dampfmaschine, ist in bar zu bezahlen. Die Dampfmaschine aber nach erfolgter Probe, also in der ersten Hälfte des Obligationenrecht. N° 40. 191 Monats Januar 1926. - Hoffe, dass diese Aufstellung unserer mündlichen Vereinbarung entspricht. » Le 14 décembre Juilland répondit qu'à la suite de circonstances fortuites et survenues au dernier moment il ne lui était pas possible de confier à Zeiter le transport des matériaux. En ce qui concernait le marché, il se déclarait d'accord sur tous les points, sauf relativement à la locomotive au sujet de laquelle il écrivait : « ... d'après les renseignements que je viens d'obtenir, cette machine est trop lourde pour mes besoins et j'ai le regret de vous annoncer que pour le moment je ne puis me décider à la prendre. » Zeiter n'entra pas dans ces vues. Par lettre du 15 décembre il déclarait s'en tenir au contrat définitivement conclu le 2 décembre et ajoutait : « Was aber die Dampflokomotive anbetrifft, ist dieselbe in heutigem Zustand ohne jegliche Reserve beiderseits verkauft und gekauft worden zu den Bedingungen, wie solche in meinem Brief vom 4/12/25 aufgeführt sind. » Juilland maintint le 21 décembre qu'il ne voulait pas acheter la locomotive, mais Zeiter l'avisait le 28 du même mois qu'il tenait la machine à sa disposition et le mettait en demeure d'en prendre livraison. Le 10 mars 1926, il renouvela en vain sa sommation. Juilland refusa de prendre possession de la locomotive et d'en payer le prix. B. - Par exploit du 12 juin 1926, Zeiter signifia à Juilland la consignation judiciaire de la machine dans un dépôt et le 3 juillet intenta action

contre l'acheteur en paiement de 9000 fr. avec interets a 5 % des le 4 decembre 1925. Le defendeur conclut a liberation des fins de la demande. Le Tribunal cantonal fit proceder a une expertise technique et, par jugement du 11 avril 1929, condamna le defendeur a payer au demandeur la somme de 9000 fr. avec interets a 5 % des le commandement de payer notifie le 7 mai 1929. Le defendeur a en outre ere con- damne aux frais. ObJigationenrecht. No 40. 0; - Le defendeur a recouru contre ce jugement au Tribunal federal~ en reprenant ses conclusions liberatoires. L'intime a conclu au rejet du recours. Oonsiderant en droit : Le demandeur allegue que le contrat conclu entre les parties est une vente pure et simple, devenue parfaite et qui oblige le defendeur a prendre livraison de la 10co- motrice en en payant le prix. Le defendeur, par contre, pretend qu'on est en presence d'une vente a l'essai et que, des 10rs, il etait libre d'agreer la machine ou de la refuser (art. 223 CO). L'instance cantonale a admis la these du demandeur. Cette solution trouve sa justification dans les circonstances de la cause et doit etre confirmee. TI est de l'essence de la vente a l'essai que la faculte de l'acheteur d'agreer ou de refuser la chose soit absolue; il n'y a donc plus de vente a l'essai des que cette liberte est restreinte (cf. ROSSEL, 4e ed. Ier vol. p. 303; OSER, rem. 2 c ad art. 223 ; cf RO 55 II p: 44 et sv.). C'est le cas en l'espece. D'apres l'opinion dominante, ce n'est pas a l'acheteur qui entend se mettre au benefice d'une vente a l'essai, mais au vendeur qui invoque l'existence d'une vente ferme et definitive qu'incombe le fardeau de la preuve (v. HAFNER, note 2 ad art. 269 CO ancien; OSER, rem. 2 b r ad art. 223 CO ; FICK, note 11 sous le meme article; STAUDINGER, note 6.ad § 495 BGB). L'instance cantonale s'est ralliee a cette opinion et a admis qu'il appartenait au demandeur d'etablir a satisfaction de droit que la locomotrice n'a pas ete simplement l'objet d'une vente a l'essai. Cette decision ne viole aucune dis- position du droit tederal en matiere de preuve. On pour- rait du reste se dispenser de prendre parti dans le debat, car le demandeur a fourni la preuve mise a sa charge et la repartition du fardeau de la preuve n'aurait de l'im- portance pour l'issue du proces que si le demandeur avait echoue dans une preuve qu'il ne lui incombait pas de rapporter. Oblig<1liouenredlt. C\O 4v. Le Tribunal cantonal constate que le defendeur a examine le 2 decembre 1925 tout le materiel, y compris la locomotrice, offert par le demandeur, que les parties ont ensuite debattu le jour meme et le lendemain les conditions du marche et se sont mises d'accord oralement sur tous les points essentiels, Zeiter ayant finalement accepte pour tous les objets le prix offert et les contrac- tants decidant simplement de confirmer par eCI'it ce dont elles etaient convenues. L'instance cantonale constate en outre que seul l'achat de la locomotrice a donne lieu a une reserve, l'acheteur ayant stipule un delai d'un mois pour verification de l'etat de la machine (fonctionnement, poids et force). De ces constatations le juge a conclu avec raison qu'on etait en presence d'une vente ferme. Ladite reserve ne donne pas, en effet, au contrat le caracrere d'une vente a l'essai, car, contrairement a ce qui a etß rappele plus haut comme constituant un element essentiel de cette sorte de vente, l'acheteur n'avait pas la liberte absolue d'agreer ou de refuser la machine, selon son bon plaisir. TI s'etait bien reserve la faculte de verifier la locomotrice, mais il avait assume du meme coup impli- citement l'obligation de proceder a cette verification ou plutöt d'y faire proceder par un tiers, le mecanicien Reborra. Le refus de la chose vendue etait done subor- donne au resultat de cet examen. Or, l'acheteur n'a pas pris possession de la 10comotrice et n'a opere aueune veri- fication malgre les sommations reiterees du vendeur. TI s'est contente d'alleguer que la maehine etait trop lourde pour ses besoins. Cette affirmation depourvue de toute preuve ne pouvait evidemment tenir lieu de l'essai stipule ni de la verification prevue par l'art. 201 CO. Aussi le defendeur n'est-il pas fonde a exeiper apres coup d'une pretendue absence des

qualites promises ou de pretendus defaults. Cette exception doit etre rejetee comme tardive et inoperante. Par ces motifs, le Tribunal fedhal rejette le recours et confirme le jugement attaque.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.